

Nom de la clause : Police Corps et Machines du 1^{er} décembre 1972

Objet de la Clause : Modifications apportées à la police de 1968

Catégorie : Corps – Conditions Générales

Numéro : **Date :** 1^{er} décembre 1972

Pays d'origine : France **Emetteur :** Syndicat des Sociétés Françaises
d'Assurances Maritimes et
Transports

Commentaires :

Les modifications apportées à l'imprimé du 20 juillet 1968 sont les suivantes :

Article 1^{er} – 3^{ème} paragraphe

Ce paragraphe a été simplifié. Il se contente d'indiquer que les risques demeurent couverts « en cas de fautes des préposés terrestres de l'armateur ainsi qu'en cas de vice caché du corps ou des appareils moteurs ».

Les dispositions relatives à l'exclusion des conséquences des fautes caractérisées de l'armateur, des fautes ayant un caractère dolosif ou frauduleux des préposés terrestres de l'armateur, ont été reportées à l'article 4, A, 1^o.

Article 2 – Recours de tiers

Il a été ajouté un paragraphe 3 qui est la reproduction de la clause additionnelle relative aux recours de tiers pour dommages par pollution, datée du 1^{er} janvier 1970, et qui était d'insertion obligatoire dans tous les contrats.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Article 4

Dans un souci de présentation, il a été jugé préférable de mentionner dans le chapitre des « risques exclus » les conséquences des fautes caractérisées de l'armateur et des fautes de ses préposés terrestres ayant un caractère dolosif ou frauduleux (article 4, A, 1°). Ces exclusions figuraient précédemment à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

De même, « le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché » dont l'exclusion figurait à l'article 1^{er}, paragraphe 3, a été reporté à l'article 4, A, 2°.

Article 13 – Assurances complémentaires

Cet article a été modernisé : seul a été maintenu le 1^{er} paragraphe interdisant à l'assuré de souscrire des assurances sur bonne arrivée des navires.

Article 14 – Primes, taxes, droits et impôts

Le paragraphe 3 a été modifié. Il est maintenant indiqué que « si la perte ou le cas de délaissement n'est pas à la charge des assureurs, la prime leur demeurant acquise sera celle afférente à la période comprise entre la prise des risques et la date de la perte ou de la notification du délaissement, *sous réserve que la prime demeurant acquise aux assureurs ne soit pas inférieure à celle due pour un trimestre.*

Article 19 – Nullité ou résiliation de l'assurance

Ont été modifiés :

Paragraphe 1^{er} : l'imprimé précédent comportait une disposition qui avait pour effet d'annuler l'assurance lorsque la nouvelle du sinistre était parvenue par un moyen quelconque avant la conclusion du contrat, sur la place où la police avait été signée ou au lieu où se trouvaient l'assuré et l'assureur, sans obligation d'administrer la preuve de la connaissance de la nouvelle de la perte par l'un ou par l'autre.

La nouvelle rédaction atténue la rigueur du texte en permettant à l'assuré de prouver sa bonne foi.

Paragraphe 3 : Le nouveau texte indique « qu'en cas d'aliénation du navire ou de la moitié au moins de l'intérêt assuré, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date d'aliénation, sauf convention contraire préalable ».

De même, « en cas de location du navire, l'assurance continue ses effets de plein droit, sauf convention contraire et moyennant surprime, s'il y a lieu.

Article 22 – Délaissement

Paragraphe 1^{er}, b) : ont été supprimées, pour le calcul du montant total des réparations d'avaries, « les réductions pour différence du vieux au neuf ».

Article 23 – Avaries particulières – Constatations – Réparations

Le paragraphe 6 de l'ancien imprimé, qui excluait de la garantie des assureurs les frais de recotation du navire à un registre de classification, a été supprimé.

Le paragraphe 6 du nouvel imprimé traite des franchises. Il n'est plus procédé comme précédemment au calcul de ces franchises, en fonction de l'âge du navire, mais il est, purement et simplement, renvoyé aux conditions particulières du contrat.

Le paragraphe 7, qui traite des primes des emprunts à la grosse, a été modifié.

Article 24 – Différence du vieux au neuf

Cet article a été entièrement refondu.

Alors que, précédemment, les réductions pour différence du vieux au neuf étaient opérées sur toutes les dépenses, le nouveau texte n'en prévoit l'application que dans les seuls cas de l'article 26 « Avaries Communes » et de l'article 27 « Dépenses d'Assistance et de Sauvetage ».

Les réductions pour différence du vieux au neuf ont été simplifiées de façon à les rendre plus facilement applicables.

Article 26 – Avaries communes

Le paragraphe 1^{er} dispose que la « contribution du navire aux « avaries communes » est remboursé sous la retenue de la franchise fixée par les conditions particulières ».

Paragraphe 4 : le total des dépenses qui autorise l'assuré à ne pas procéder à un règlement d'avaries communes a été porté à F. 100 000.

Article 27 – Dépenses d'Assistance et de Sauvetage.

Il a été indiqué que les dépenses d'assistance et de sauvetage seront remboursées « sous la retenue de la franchise fixée par les conditions particulières ».

Au dernier paragraphe, ont été supprimés les dispositions relatives aux « échouements survenus dans les canaux maritimes, les fleuves et rivières en amont des points atteints par les marées ».

Article 28 – Recours de tiers

Cet article a été modifié. Il est indiqué dans le nouvel imprimé que la franchise à déduire sur le montant des recours de tiers à la charge des assureurs est fixée par les conditions particulières.

CLAUSES ADDITIONNELLES I à IX

Clause I – Risques de grève, etc...

Cette clause, datée du 1^{er} janvier 1970, n'a pas subi de modification.

Clause II – Différence du vieux au neuf

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 24, la clause additionnelle II a été supprimée.

Clause III – « Assurances Tous Risques »

Au deuxième paragraphe, a été ajouté « le risque d'explosion ».

Clause IV – Assurance F.A.P. Sauf

A la liste des événements couverts dans la garantie F.A.P. Sauf a été ajouté « le risque d'explosion ».

Clauses III à IX

Dans chacune de ces clauses, la dérogation aux articles 23, 26, 27 et 28 des Conditions Générales concernant l'application des franchises, devenue sans objet, a été purement et simplement supprimée.

Les clauses additionnelles portent la date du 1^{er} décembre 1972, à l'exception de la clause I, non modifiée.